

AD
Interne : 4383

Mis en ligne le :

- 5 MAI 2023



ARRETE N° 2023/ 1716

**PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ESPACE VERT MUNICIPAL DE MAGENTA A L'OCCASION D'UN CROSS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de l'école Antoinette CHARBONNEAUX, du 31 mars 2023, enregistrée en mairie sous le n° 3807,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre d'un cross, l'espace vert municipal de Magenta est mis à disposition gratuitement du directeur de l'école Antoinette CHARBONNEAUX, représentée par son directeur, Monsieur (1 rue André ROLLY 98800 NOUMEA) (RIDET 0 120 477), le vendredi 4 août 2023 à partir de 06 h 30.

ARTICLE 2/

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

Le terrain mis à disposition devra être remis en état par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, LE - 5 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
Direction de la Police Municipale1
Direction Territoriale de la Police Nationale1
DEP1
DSIS1
SMS1
Intéressé(e) : direcole.charbonneaux@province-sud.nc1